



**PLAN D'EPARGNE RETRAITE
MATLA
NOTICE D'INFORMATION**

LE CONTRAT

MATLA est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative **souscrit dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des assurances**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ORADEA VIE et l'association ADRECO. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES

MATLA prévoit en cas de vie de l'assuré le versement d'un capital (paiement unique ou fractionné) et/ou d'une rente viagère à partir de la date de liquidation de la retraite de l'adhérent-assuré dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale. Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes nettes de frais versées.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

MATLA comporte également, en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne ou pendant la phase de règlement du capital fractionné, d'une garantie complémentaire : ORADEA VIE versera un capital ou une rente aux bénéficiaires désignées (cf. paramétrage « Garantie complémentaire en cas de décès »).

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

(Conditions détaillées au paragraphe « La participation aux bénéfices »)

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support.

Pour l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros, cette participation correspond à au moins 85 % des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global de ORADEA VIE affectée au contrat MATLA (jusqu'au 1er janvier 2023 au plus tard), puis du portefeuille d'actifs cantonnés réservé aux produits de retraite.

Pour l'épargne constituée sur les supports en unités de compte venant en représentation d'ETF (trackers), les revenus encaissés par les supports sont automatiquement investis au sein même des supports.

LA FACULTÉ DE RACHAT ET DE TRANSFERT

(Cf. paragraphes « Droit au rachat » et « Le transfert individuel en sortie »)

L'adhérent ne peut pas effectuer de rachats, même partiels sur son adhésion, pendant la phase de constitution de l'épargne. Toutefois, l'adhérent peut procéder au rachat total ou partiel de son adhésion sous forme de capital s'il se trouve dans l'un des cas exceptionnels prévus à l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier.

Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande complète.

L'adhérent a la possibilité de transférer l'épargne constituée au titre de son adhésion, vers un autre Plan d'Epargne Retraite (PER).

LES FRAIS DU CONTRAT MATLA

- Frais à l'entrée et frais sur versements : 0 %
- Frais pendant la phase de constitution de l'épargne et pendant le règlement du capital fractionné :
 - Frais de gestion : 0,50 % annuel maximum
 - Frais d'allocation liés à la Gestion pilotage horizon retraite (sur les supports en unités de compte) : 0,27 % annuel maximum
- En phase de rente :
 - Frais de gestion : 0,50 % annuel maximum.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC, ces frais sont précisés sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC.

Pour les autres unités de compte ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

- Frais sur arbitrage : 0 %
- Frais en cas de transfert en sortie avant le 5e anniversaire de l'adhésion et avant la liquidation de la retraite dans un régime de base de l'adhérent ou avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale : 1 % maximum de l'épargne constituée transférée.
- Frais supplémentaires en cas de transfert alors que le portefeuille des actifs de couverture du plan est en moins-value latente : 15 % maximum de la valeur de transfert du support en euros.
- Frais d'adhésion à l'association ADRECO : Pris en charge par l'Assureur et le Distributeur.

DURÉE DE PLACEMENT

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou de son courtier.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne et pendant le règlement du capital fractionné dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe « Les modalités de votre adhésion ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'Information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice d'Information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Sommaire

LE CONTRAT.....	2
LES GARANTIES.....	2
LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.....	2
LA FACULTÉ DE RACHAT ET DE TRANSFERT.....	2
LES FRAIS DU CONTRAT MATLA.....	2
DURÉE DE PLACEMENT.....	2
DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE.....	2
LEXIQUE.....	4
PRÉAMBULE.....	5
1. LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT.....	5
2. L'OBJET DE VOTRE ADHÉSION.....	5
I. LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE.....	6
3. LES MODALITÉS DE VOTRE ADHÉSION.....	6
4. LA DURÉE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE.....	7
5. LA GESTION PILOTAGE HORIZON RETRAITE.....	7
6. LES SUPPORTS PROPOSÉS.....	7
7. LES VERSEMENTS.....	8
8. LA PROGRAMMATION DES VERSEMENTS.....	8
9. LE TRANSFERT EN ENTRÉE.....	8
10. LA RÉPARTITION DE VOTRE ÉPARGNE ENTRE LES SUPPORTS.....	8
11. L'ÉPARGNE CONSTITUÉE.....	9
12. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.....	9
13. LES FRAIS DE GESTION.....	9
14. LES ARBITRAGES.....	10
15. LE CHANGEMENT DE PROFIL DE GESTION.....	10
16. LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE.....	10
17. GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS.....	10
18. DROIT AU RACHAT.....	11
19. LE TRANSFERT INDIVIDUEL EN SORTIE.....	11
20. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS.....	12
II. LE RÈGLEMENT SOUS FORME DE CAPITAL FRACTIONNÉ.....	13
III. LE SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE.....	14
21. LE CHOIX DU TYPE DE RENTE VIAGÈRE.....	14
22. L'OPTION RÉVERSION.....	14
23. DÉTERMINATION DU MONTANT DE RENTE SERVIE.....	14
24. LE PAIEMENT DE LA RENTE VIAGÈRE.....	15
25. REVALORISATION ANNUELLE DES RENTES.....	15
IV. LES FRAIS DE CONTRAT.....	16
26. FRAIS APPLICABLES LORS DE LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE ET DU RÈGLEMENT EN CAPITAL FRACTIONNÉ.....	16
27. FRAIS APPLICABLES LORS DU SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE.....	16
V. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
28. LA RENONCIATION.....	17
29. VOTRE INFORMATION.....	17
30. MODE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS/DOCUMENTS.....	17
31. LA RÉSILIATION DU CONTRAT.....	17
32. LE TRANSFERT COLLECTIF.....	17
33. LA MODIFICATION DU CONTRAT.....	18
34. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	18
35. RÉCLAMATIONS.....	19
36. LOI ET LANGUE APPLICABLES, ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	19
37. DÉLAI DE PRESCRIPTION.....	19
38. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	20

Lexique

Acceptation :

Acte par lequel le ou les bénéficiaire(s) du contrat déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation requiert l'accord de l'Adhérent. Après acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'Adhérent ne peut plus, notamment, modifier la clause bénéficiaire ou mettre en garantie l'adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Adhérent :

Personne physique qui adhère au contrat et qui signe la demande d'adhésion. Dans le cadre de l'adhésion, l'Adhérent est également l'assuré.

Assureur :

Entreprise régie par le Code des assurances et habilitée à pratiquer des opérations d'assurance. Dans notre cas, l'assureur est ORADEA VIE.

Bénéficiaire(s) en cas de décès :

personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour percevoir un capital ou une rente en cas de décès de l'assuré.

Bénéficiaire en cas de vie :

l'Adhérent, lequel est également l'assuré.

Bénéficiaire acceptant :

Bénéficiaire désigné ayant valablement accepté le bénéfice de l'adhésion.

ETF :

Un ETF (Exchange Traded Fund) est un OPC ayant pour objectif de répliquer un indice des marchés actions ou de taux. Ainsi, la performance de ce type de support dépend de la variation à la hausse ou à la baisse de l'indice ETF qu'il réplique. Les ETF sont également cotés en Bourse et peuvent s'échanger sur le marché tout au long de la journée de cotation.

Gestion pilotée à Horizon :

Mode de gestion qui adapte progressivement la répartition des placements en fonction de deux éléments : le temps restant avant le départ en retraite et le profil d'investissement choisi. Plus l'âge de la retraite approche, plus l'épargne est sécurisée. L'Adhérent-Assuré ne sélectionne pas lui-même les supports sur lesquels son épargne est répartie.

Jour ouvré :

Les jours ouvrés sont les jours normalement travaillés dans l'entreprise. Généralement les jours ouvrés sont du lundi au vendredi (si pas de jour férié dans la semaine).

Participation aux bénéfices :

Les produits dégagés par la gestion des versements correspondent aux bénéfices (techniques et financiers). L'Assureur fait participer les Adhérents à ces bénéfices, c'est le mécanisme de la participation aux bénéfices.

Provisions :

Estimation des engagements de l'assureur vis-à-vis des Adhérents à un moment donné.

Support Sécurité en euros :

Fonds à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

PRÉAMBULE

L'ensemble des documents contractuels est constitué :

- de la Demande d'Adhésion ;
- de la Notice d'Information ainsi que ses annexes ;
- et du certificat individuel d'adhésion qui formalise votre adhésion au contrat MATLA.

1. LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

MATLA, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit auprès d'ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances, par l'association ADRECO, 17 Bis Place des Reflets 92 919 Paris La Défense Cedex, au bénéfice de ses adhérents. Ce contrat est un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des Assurances et dans le cadre fiscal du Plan d'Épargne Retraite (PER). Conformément à cette législation, vous êtes simultanément adhérent, assuré et bénéficiaire en cas de vie.

MATLA est un contrat de capital différé converti en rente et/ou en capital, de type multisupports.

MATLA est placé sous le contrôle d'un Comité de Surveillance, chargé de veiller à la bonne exécution du contrat, et à la représentation des intérêts des participants du plan. Le Comité de Surveillance est composé de membres élus par les participants du plan, et le cas échéant, de membres désignés en tant que personnalités qualifiées. Ce contrat à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie-décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles ORADEA VIE a reçu un agrément.

Le contrat MATLA est exclusivement électronique (sous réserve de certaines opérations).

2. L'OBJET DE VOTRE ADHÉSION

L'objet de MATLA est de vous permettre de vous constituer un complément de retraite à compter au plus tôt de la date de liquidation de votre pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

En outre, le contrat prévoit des garanties en cas de décès, notamment au profit du conjoint, avant et après la liquidation de l'épargne.

En cas de modification du contrat MATLA, le projet de modification est soumis par le Conseil d'Administration du plan à l'approbation de l'Assemblée Générale des adhérents à l'association ADRECO. Vous seriez informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à vos droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant conclu entre l'association ADRECO et ORADEA VIE.

À tout moment en cas de désaccord sur une modification à apporter au présent contrat, l'association ADRECO ou ORADEA VIE ont la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme par résiliation ou dénonciation. Dans ce cas, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat MATLA. Vous seriez informés de cette résiliation par écrit au plus tard trois mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur vous serait indiqué.

I. LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

3. LES MODALITÉS DE VOTRE ADHÉSION

Vous adhérez au contrat MATLA en signant électroniquement une demande d'adhésion, document dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion.

Tout adhérent au plan est également adhérent à l'association ADRECO.

L'adhésion s'accompagne d'un droit d'entrée de 25 euros perçu par l'association ADRECO, pris en charge par ORADEA VIE et par BOURSORAMA.

Les modalités de financement de l'association et du Comité de Surveillance sont précisées aux Conditions Générales du contrat, disponibles auprès de l'association ADRECO.

La date de prélèvement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion, et sa date d'effet, est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties.

Le montant de votre versement initial doit respecter un minimum de 150 EUR.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement des versements, la demande d'adhésion donne l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire. La date d'effet de ces versements correspond à leur date de prélèvement.

Pour les versements effectués en cours de contrat, la date d'effet de vos versements correspond à la prise d'effet de l'augmentation des garanties.

Les versements en cours de vie du contrat doivent être supérieurs à 150 EUR.

En tout état de cause, la détermination des dates d'effet est conditionnée par le prélèvement effectif des versements. Après enregistrement de votre demande d'adhésion, il sera remis sur votre espace personnel sous 30 jours après votre demande d'adhésion, un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat MATLA.

La date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet peuvent être repoussées jusqu'à la complétude des informations nécessaires à ORADEA VIE pour le traitement du dossier notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cas, la date de conclusion de votre adhésion sera alors mentionnée sur le certificat d'adhésion qui vous sera remis sur votre espace personnel.

Le lieu de conclusion du contrat est réputé être le lieu du siège social de l'assureur.

Votre adhésion MATLA peut être alimentée par :

- des versements volontaires réalisés directement sur votre adhésion,
- des transferts entrants issus d'un autre contrat (cf. « le transfert en entrée »).

Les différents compartiments qui constituent votre épargne :

L'épargne de votre contrat est constituée par les versements volontaires (déductibles ou non) que vous effectuez sur votre contrat.

Ainsi, pour chaque versement, vous pouvez renoncer au bénéfice de la déductibilité prévue aux articles 163 quater viciés, 154 bis ou 154 bis-0 A du Code général des impôts (déduction de l'assiette des revenus imposables). Cette option est irrévocable.

Par défaut, les versements volontaires sont affectés au compartiment Épargne retraite volontaire déductible. En cas de choix pour l'option de non déductibilité, les versements volontaires alimenteront le compartiment Épargne retraite volontaire non déductible.

En cas de mise en place de versements volontaires programmés, le choix pour l'option de non déductibilité effectué à la mise en place du programme de versements conditionne l'affectation de ces sommes sur le compartiment concerné. Vous pouvez modifier cette affectation pour les versements programmés ultérieurs à tout moment.

Vous avez aussi la possibilité de compléter votre épargne par des transferts provenant d'un autre PER ou d'un contrat mentionné à l'article L224-40-I du Code Monétaire et Financier :

- de sommes issues de versements volontaires ;
- de sommes issues de votre épargne salariale (notamment participation, intéressement, compte épargne-temps) ;
- de sommes issues des versements obligatoires, réalisés par le salarié ou l'employeur.

Ces versements et transferts sont investis sur différents supports d'investissement et gérés conformément au profil de gestion que vous avez retenu.

Le type d'épargne qui constitue chaque compartiment est détaillé dans le tableau suivant :

Compartiments	Alimentation (en numéraire)
Épargne retraite volontaire déductible (C1)	Versements Volontaires déductibles et transferts issus de versements volontaires déductibles
Épargne retraite volontaire non déductible (C1 bis)	Versements Volontaires non déductibles et transferts issus de versements volontaires non déductibles
Épargne retraite temps et salariale (C2)	Transferts issus de versements Épargne Temps et Épargne Salariale
Épargne retraite obligatoire (C3)	Transferts issus de cotisations obligatoires

La désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès :

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne et pendant le règlement du capital fractionné dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à votre adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous êtes vivement encouragé à indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à votre adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné qui seront utilisées par ORADEA VIE en cas de décès notamment nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse au jour de la désignation.

Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, l'adhérent peut la modifier par avenant à son adhésion.

Cette modification pourra être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consentir à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le bénéficiaire que vous aurez désigné. Dans cette hypothèse la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès deviendrait irrévocable sauf autorisation préalable du ou des bénéficiaires acceptants pour la modification de cette clause.

4. LA DURÉE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

La durée de constitution de l'épargne est déterminée en fonction de l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne, communiqué lors de votre adhésion. Vous pouvez modifier cet âge prévisionnel à tout moment par demande écrite. Au terme de cette période, si vous n'avez pas liquidé votre retraite, l'adhésion sera prorogée annuellement par accord tacite jusqu'à la demande de règlement du capital ou du complément de revenu.

5. LA GESTION PILOTAGE HORIZON RETRAITE

MATLA propose un seul mode de gestion : pilotage horizon retraite.

Votre épargne est investie entre les supports selon une répartition déterminée au contrat (cf. paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports ») et évoluant en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de liquidation de votre épargne. L'objet de cette gestion est de sécuriser progressivement votre épargne tout en profitant du potentiel de hausse des marchés dans les conditions de sécurisation de l'épargne prévues par la réglementation du PER.

Vous avez le choix entre trois profils de gestion à horizon : Prudent, Équilibré et Dynamique. Ces profils ont des rythmes différents de sécurisation progressive de l'épargne. Pour pouvoir retenir un profil Dynamique, vous devez communiquer à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Équilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

En outre, dans le cadre de cette gestion, vous mandatez ORADEA VIE pour sélectionner et effectuer en votre nom et pour votre compte les investissements entre les différents supports présents pour chaque profil de gestion à horizon du contrat MATLA. Les différents supports d'investissement disponibles dans le mandat (listés dans l'Annexe Financière à la Notice d'Information) sont :

- un support Sécurité en euros dont les garanties sont exprimées en euros ;
- des supports en unités de compte venant en représentation d'ETF (trackers) dont les garanties sont exprimées en nombre d'unité de compte.

La répartition des supports au sein de chaque profil de gestion à horizon, dans les limites fixées par la réglementation, est susceptible d'évoluer dans le temps suivant la stratégie financière retenue par ORADEA VIE sur les conseils d'une société spécialisée dans la gestion d'actifs (Cf. paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports »).

Le Profil de gestion sélectionné dans le cadre de votre adhésion s'applique à l'ensemble des compartiments existants sur votre contrat.

Vous pouvez changer de profil de Gestion pilotage horizon retraite à tout moment. Ce nouveau profil de gestion s'appliquera à l'ensemble des compartiments existants sur votre contrat. (cf. paragraphe « Le changement de profil de gestion »).

Le mandat pourra prendre fin sur demande de l'adhérent ou d'ORADEA VIE, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (notamment en cas de tutelle de l'adhérent ou de liquidation judiciaire d'ORADEA VIE). Pour demander la résiliation du mandat, vous devez adresser à ORADEA VIE une lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : ORADEA VIE, Service de Gestion - 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, ou un recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : clients-oradeavie@socgen.com.

La résiliation du mandat prendra effet une fois que l'événement aura été porté à la connaissance de l'assureur, l'épargne constituée est arbitrée sans frais sur le profil prudent de la Gestion

pilotage horizon retraite en vigueur avec un horizon retraite fixé à un an. La date d'effet de cet arbitrage correspond à la date de la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit l'expiration du délai de préavis précité. En cas de résiliation du mandat, seuls les frais de gestion sont applicables au(x) support(x) composant la nouvelle allocation : les frais d'allocation liés à la Gestion pilotage horizon retraite ne s'appliquent plus.

L'adhérent ne pourra plus exercer aucun arbitrage entre les supports du contrat.

En cas de résiliation du mandat, les opérations d'assurance ne pourront plus être effectuées en ligne.

6. LES SUPPORTS PROPOSÉS

Votre épargne peut s'exprimer en euros et en unités de compte. A cet effet, le contrat comporte les supports d'investissement suivants :

- **Le support Sécurité en euros**, libellés en euros. L'épargne investie sur ce support sera gérée par ORADEA VIE au sein de l'actif global (jusqu'au 1er janvier 2023 au plus tard), puis au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés réservés aux produits de retraite, servant également à l'adossement des capitaux destinés au service des rentes (cf. partie III « Le service de la rente viagère »).

Des supports en unités de compte, constitués sous forme d'ETF (trackers).

- Vos versements sont répartis entre le support Sécurité en euros et les supports en unités de compte qui vous sont proposés et décrits dans l'Annexe financière de présentation des supports qui vous a été remise lors de votre adhésion et qui fait partie intégrante de la présente Notice d'Information. De nouveaux supports en unités de compte pourront être proposés à tout moment par ORADEA VIE.

La valeur de chaque unité de compte suit les évolutions de chaque titre financier qui la constitue.

En cas de disparition d'un support en unités de compte (liquidation, cessation d'activité de l'actif représentant le support en unités de compte), un nouveau support en unités de compte de même nature lui sera substitué par avenant au contrat. Ce nouveau support fera partie intégrante du contrat.

7. LES VERSEMENTS

Votre contrat MATLA est alimenté par des versements volontaires réalisés directement sur votre adhésion ainsi que par des transferts en entrée de sommes provenant d'un autre contrat (cf. « Le transfert en entrée »).

Vous pouvez constituer votre épargne par :

- **Des versements libres**, en date et en montant, en respectant un minimum de 150 EUR par versement.
- **des versements programmés**, dont vous fixez la périodicité et le montant, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement
Mensuelle	50 EUR
Trimestrielle	150 EUR
Semestrielle	300 EUR
Annuelle	600 EUR

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion, les versements programmés seront également prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant. La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur l'échéancier qui sera mis à disposition sur votre espace personnel après enregistrement de votre demande de mise en place des versements programmés et après chaque modification du montant ou de périodicité.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

8. LA PROGRAMMATION DES VERSEMENTS

Lors de la mise en place de votre programme de versements, vous fixez le montant et la périodicité de vos versements programmés.

Les versements seront automatiquement répartis entre les supports de chaque profil de gestion à horizon (cf. le paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports »). Les supports du profil de gestion dans chacune des grilles d'allocation de l'épargne sont disponibles dans l'annexe financière.

Vous pouvez modifier à tout moment la périodicité et le montant des versements programmés.

Vous pouvez également suspendre ou reprendre ces versements programmés à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez de remettre en vigueur le programme de versements.

9. LE TRANSFERT EN ENTRÉE

Vous pouvez transférer l'épargne provenant d'un autre PER ou d'un contrat mentionné à l'article L 224-40-I du Code Monétaire et Financier vers votre adhésion MATLA.

En complément des versements volontaires réalisés directement sur votre adhésion MATLA, celle-ci peut être alimentée par :

- des sommes issues de versements volontaires provenant d'un autre contrat ;
- des sommes issues de votre épargne salariale (notamment participation, intéressement, compte épargne-temps) provenant d'un autre contrat ;
- des sommes issues des versements obligatoires, réalisés par le salarié ou l'employeur, provenant d'un autre contrat.

Les transferts en entrée sont possibles dès votre adhésion sur chaque compartiment en fonction de l'origine de vos encours.

ORADEA VIE n'applique pas de frais sur versement sur le montant de l'épargne transférée lors du transfert.

10. LA RÉPARTITION DE VOTRE ÉPARGNE ENTRE LES SUPPORTS

Votre épargne et vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports présents au sein de chaque profil de gestion du contrat suivant une allocation de l'épargne fixée par ORADEA VIE en vigueur à la date d'effet des événements concernés et ce pour l'ensemble des compartiments existants sur votre contrat.

La répartition appliquée à votre épargne entre les différents supports du contrat est déterminée en fonction de votre profil de Gestion pilotage horizon retraite et de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne. Il existe une grille d'allocation pour chacun des 3 profils disponibles.

Les grilles d'allocation en vigueur à la date de votre adhésion sont disponibles sur l'Annexe financière. Ces grilles sont susceptibles d'évoluer dans le cadre du mandat donné à ORADEA VIE. Dans ce cas, vous en serez informé par ORADEA VIE et les nouvelles grilles en vigueur seront mises à votre disposition.

Chacun de vos versements sera réparti suivant l'allocation correspondant au profil choisi en fonction de leur date de prélèvement.

En cas de modification de l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne, une réallocation de votre épargne sera effectuée en fonction de votre âge et de votre profil de Gestion pilotage horizon retraite.

Sans avis contraire de votre part, à la date de liquidation de votre épargne, l'épargne constituée est investie selon l'allocation de la dernière année de la grille correspondant au profil Prudent de Gestion pilotage horizon retraite. Soit une allocation 100 % en actif à faible risque¹.

1. Les actifs à faible risque sont des actifs financiers dont le SRRI (indicateur synthétique de risque et de performance) est inférieur ou égal à 3.

11. L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

À tout moment, votre épargne constituée est égale à la somme :

- de la capitalisation du support Sécurité en euros ;
- du produit du nombre de chaque unité de compte inscrite à l'adhésion par la valeur de l'unité de compte en euros.

• Sur le support Sécurité en euros :

Les garanties de ce support sont libellées en euros. L'épargne constituée sur ce support est revalorisée chaque année par la participation aux bénéfices.

Dans le cadre de la réglementation, ORADEA VIE se réserve la possibilité de fixer chaque année un taux net minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, sur la base du taux net minimum garanti défini ci-avant.

• Sur les supports en unités de compte :

Vos versements sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

Les supports en unités de compte présents dans le contrat étant de supports ETF (trackers), le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros augmentée des éventuels frais d'entrée spécifiques à ces supports, tels que communiqués dans l'annexe financière qui vous a été remise.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

La valeur de l'unité de compte évolue pour chaque support selon le rythme de cotation qui lui est propre. Les rythmes de cotation sont précisés dans l'annexe financière à la Notice d'Information jointe.

12. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat MATLA aux résultats techniques et financiers distinctement pour chaque support.

• Sur le support Sécurité en euros :

Pour l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros, cette participation correspond à au moins 85 % des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global de ORADEA VIE affectée au contrat MATLA (jusqu'au 1^{er} janvier 2023 au plus tard) puis du portefeuille d'actifs cantonnés réservés aux produits de retraite.

La participation aux bénéfices est enregistrée en provision pour participation en date du 31 décembre.

Au 31/12 de chaque exercice, tout ou partie de cette provision est affectée à la revalorisation :

- de l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros ;
- des rentes en service (voir « Revalorisation annuelle des rentes »).

La participation aux bénéfices affectée à la revalorisation de l'épargne comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti.

Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel de revalorisation de votre épargne ou celui de votre rente en service. Ce taux figure sur votre relevé de situation annuel.

Toute sortie définitive du support Sécurité en euros avant le 31 décembre n'ouvre pas droit à la participation aux bénéfices.

• Sur les supports ETF (trackers) de capitalisation :

L'intégralité des revenus encaissés par les titres financiers viendra majorer la valeur de l'unité de compte.

• Sur les supports ETF (trackers) de distribution :

L'intégralité des revenus distribués par les titres financiers viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Financement de l'association ADRECO et de son Comité de Surveillance :

Pour chaque type de support, la participation aux bénéfices constituée prend en compte les éventuels prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des activités de l'association ADRECO relatives au plan et de son Comité de Surveillance.

13. LES FRAIS DE GESTION

Le taux de frais de gestion est de 0,50 % annuel maximum (soit 0,042 % mensuel) sur l'ensemble des supports.

A ce taux s'ajoute 0,27 % annuel maximum (0,023 % mensuel) au titre des frais d'allocation liés à la Gestion pilotage horizon retraite. Ces frais s'appliquent à tous les profils de Gestion pilotage horizon retraite uniquement sur les supports en unités de compte (cf paragraphe 10. « La répartition de votre épargne »).

Le prélèvement des frais de gestion s'effectue de la manière suivante :

• Sur le support Sécurité en euros

ORADEA VIE prélève, en date du 31 décembre, un montant calculé par application d'un taux de frais de gestion annuel défini ci-avant, sur le montant moyen mensuel du capital constitué ; ce prélèvement vient donc minorer directement le capital constitué.

Après application des frais de gestion et de la participation aux bénéfices, le capital constitué sur le support Sécurité en euros ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme des capitaux nets investis sur ledit support (capitaux nets de frais sur versement et sur arbitrage, sous réserve des éventuels rachats partiels et arbitrages en sortie).

• Sur les supports en unités de compte

ORADEA VIE prélève chaque début de mois sur tous les supports, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application du taux de frais de gestion mensuel défini ci-avant majoré, des frais d'allocation liés à la Gestion pilotage horizon retraite.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'actif constituant le support. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC, ces frais sont précisés sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC, pour les autres unités de compte ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

14. LES ARBITRAGES

Dans le cadre du mandat votre épargne sera arbitrée automatiquement par ORADEA VIE en conformité avec la répartition déterminée au contrat (cf. le paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports »).

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

15. LE CHANGEMENT DE PROFIL DE GESTION

Le choix du profil s'effectue lors de l'adhésion. En adéquation avec votre profil d'investisseur, vous avez la possibilité de changer de profil de Gestion pilotage horizon retraite, sans frais, en cours de vie du contrat. Ce changement impacte l'ensemble des compartiments existants.

Vous avez la faculté de changer pour l'un des trois profils de gestion suivant : Prudent, Equilibré ou Dynamique. La répartition de votre épargne sera mise en conformité avec l'allocation en vigueur du profil retenu.

Le changement vers un profil Dynamique n'est possible que si vous communiquez à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Equilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

16. LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat exceptionnel, transfert, règlement en capital, conversion en rente ou en cas de décès de l'assuré, est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat exceptionnel, transfert, règlement en capital, conversion en rente ou de la déclaration de décès.

La valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative du support venant en représentation d'ETF (trackers) éventuellement majorée des droits d'entrée de l'actif qui figurent sur le Document d'Information Clé pour l'investisseur de l'OPC.

Celle retenue en sortie de support est la valeur liquidative du support venant en représentation d'ETF (trackers) éventuellement minorée des droits de sortie de l'actif qui figurent sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

17. GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne ou pendant la phase de règlement du capital fractionné (cf. II « Le règlement sous forme de capital fractionné »), ORADEA VIE versera un capital et/ou une rente viagère dont les modalités dépendent de l'âge du(des) bénéficiaire(s) :

- une rente viagère au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ou de votre conjoint ou partenaire de PACS,
- une rente temporaire d'éducation au profit de vos enfants mineurs.

Cette désignation est effectuée au moment de l'adhésion, et peut être modifiée à votre convenance, sauf en cas d'acceptation du bénéfice de la garantie par le bénéficiaire désigné. Dans ce cas, ce dernier devra consentir à la modification de clause bénéficiaire.

Le « Capital Constitutif » de la rente (en cas de choix d'une rente viagère ou temporaire) ou le « Capital Constitué » (en cas de choix de versement d'un capital) sont déterminés de la manière suivante :

- pour le support Sécurité en euros : le capital est égal à l'épargne constituée à la date du décès ;
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date du décès par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de déclaration du décès par ORADEA VIE.

En cas de bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) :

Dans le cas des bénéficiaires personnes physiques, les capitaux décès sont revalorisés selon les modalités suivantes :

- l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros est revalorisée à compter de la date du décès jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement ;
- l'épargne constituée sur les supports en unités de compte est revalorisée de la date d'établissement, par la société de gestion, de la première valeur de l'unité de compte en euros à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de la déclaration de décès de l'assuré, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le taux de revalorisation de ces capitaux est établi selon les modalités définies par décret. Il est annuel et est attribué *pro rata temporis*.

Capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires :

Si les bénéficiaires optent pour le versement d'un capital, l'épargne constituée est répartie entre les bénéficiaires conformément à votre clause bénéficiaire.

Rente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires :

Si les bénéficiaires optent pour une rente, le Capital constitutif est réparti entre les bénéficiaires conformément à votre clause bénéficiaire.

Les rentes sont servies sous la forme suivante :

- pour les bénéficiaires mineurs à la date du décès, le Capital constitutif est converti en rente temporaire d'éducation, versée jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- pour les bénéficiaires majeurs à la date du décès, chaque bénéficiaire peut choisir, à la date de liquidation, entre les options de rente « Retraite Classique », « Retraite Sérénité » ou « Retraite Croissance » définies à la partie III – « Le service de la rente viagère » ;
- le bénéficiaire peut également choisir, s'il n'opte pas pour l'une des options ci-dessus, pour le versement sous forme de rente temporaire d'une durée d'au minimum 10 ans. Dans ce cas, la rente est versée pendant la durée choisie, ou jusqu'au décès du bénéficiaire s'il survient avant la fin de cette période.

La rente versée dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès n'est pas réversible.

Si certains bénéficiaires choisissent le versement d'un capital tandis que d'autres choisissent le versement d'une rente, les capitaux décès sont répartis entre les bénéficiaires conformément à votre clause bénéficiaire.

Cas particulier de rente au profit exclusif d'enfants mineurs :

Dans le cas où l'ensemble des bénéficiaires désignés sont mineurs à la date du décès, les rentes temporaires d'éducation correspondantes sont calculées à partir du capital constitutif de manière à ce que les arrrages annuels soient identiques pour chacun des bénéficiaires. Les rentes temporaires d'éducation sont versées trimestriellement à terme échu, jusqu'à l'âge de 25 ans.

18. DROIT AU RACHAT

Vous ne pouvez pas effectuer de rachats, même partiels, sur votre adhésion pendant la période de constitution de votre épargne.

Toutefois, vous pouvez procéder au rachat total ou partiel de votre épargne sous forme de capital si vous vous trouvez dans l'un des cas exceptionnels prévus à l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier.

En cas de transfert en provenance d'un autre PER ou d'un contrat article 83, les sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (Compartiment Epargne Retraite Obligatoire) ne pourront pas faire l'objet d'un rachat exceptionnel pour le motif « acquisition de la résidence principale ».

Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la date de réception à ORADEA VIE de la demande complète.

19. LE TRANSFERT INDIVIDUEL EN SORTIE

Vous avez la possibilité de transférer l'épargne constituée au titre de votre adhésion vers un autre PER. Le transfert s'effectue avec des frais de 1 % de l'épargne transférée en cas de transfert avant le 5^e anniversaire de détention ou avant la liquidation de la retraite dans un régime de base de l'adhérent et avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale et sans frais dans les autres cas.

ORADEA VIE vous communiquera la valeur de transfert de votre adhésion dans un délai maximum de 1 mois suivant la réception de la demande complète. A compter de cette communication toute nouvelle opération à votre initiative (versement libre, programmé...) n'est plus autorisée.

Vous disposez alors de 15 jours à compter de la notification de la valeur de transfert pour pouvoir renoncer au transfert demandé. A l'expiration de ce délai, et sans contre-ordre de votre part, ORADEA VIE procédera dans un délai maximum de 15 jours au versement direct de la valeur de transfert à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil.

• Pour le support Sécurité en euros :

La valeur de transfert comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti, calculée sur la période écoulée depuis la dernière date de redistribution des résultats techniques et financiers.

Toutefois, conformément aux textes réglementaires régissant le PER, et afin de protéger la mutualité, l'assureur se réserve le droit, en cas de moins-value latente constatée sur le portefeuille des actifs de couverture du plan, de réduire la valeur de transfert sur le support Sécurité en euros, dans la limite de 15 % de cette valeur. Cette réduction sera reversée aux adhérents du plan, sous forme de bénéfices techniques.

Le taux de réduction applicable est fixé le 10 de chaque mois, pour la période s'écoulant jusqu'au 10 du mois suivant.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux montants indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Évolution de la valeur de transfert sur le support Sécurité en euros en prenant pour hypothèse un versement initial de 150 euros et des frais de gestion maximum

	Versement	Versement net de frais	Valeur de transfert minimale
A l'adhésion	150,00	150,00	126,23
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	126,23
Au 2 ^e anniversaire	-	-	126,23
Au 3 ^e anniversaire	-	-	126,23
Au 4 ^e anniversaire	-	-	126,23
Au 5 ^e anniversaire	-	-	127,50
Au 6 ^e anniversaire	-	-	127,50
Au 7 ^e anniversaire	-	-	127,50
Au 8 ^e anniversaire	-	-	127,50

De convention expresse, il est convenu que le certificat d'adhésion, contenant le tableau des valeurs de transfert individualisées, sera présumé remis sur votre espace personnel à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature électronique de la demande d'adhésion.

• Pour les supports en unités de compte :

La valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande du transfert par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la demande de transfert.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Évolution de la valeur de transfert sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 150 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 10 euros et des frais de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de transfert UC (en nombre d'unités de compte)
A la souscription	150,00	150,00	15,000	14,850
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	-	14,736
Au 2 ^e anniversaire	-	-	-	14,623
Au 3 ^e anniversaire	-	-	-	14,511
Au 4 ^e anniversaire	-	-	-	14,401
Au 5 ^e anniversaire	-	-	-	14,435
Au 6 ^e anniversaire	-	-	-	14,325
Au 7 ^e anniversaire	-	-	-	14,215
Au 8 ^e anniversaire	-	-	-	14,106

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est

pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

20. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

De manière indépendante pour chaque compartiment, les sommes versées sur le contrat MATLA donnent lieu aux prestations suivantes :

- **En cas de vie** au plus tôt à compter de la date de liquidation de votre retraite dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse, ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, vous avez le choix entre :
 - le règlement de l'épargne constituée sous forme de capital, unique ou fractionné pour les compartiments C1, C1 bis et C2 uniquement ;
 - Et/ou, si vous remplissez les conditions en vigueur, le règlement de l'épargne constituée sous forme de rente viagère pour tous les compartiments.

Les modalités propres aux sorties en rentes viagères sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part auprès de ORADEA VIE. Le règlement général applicable est celui en vigueur à la date de la sortie en rente. Au 15 septembre 2021, l'âge limite pour bénéficier d'une sortie en rente viagère est fixé à 85 ans.

- **En cas d'événement exceptionnel** prévu à l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier pendant la phase de constitution de l'épargne : rachat partiel ou total de l'épargne constituée ;
- **En cas de décès** : règlement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés.

Les conditions de liquidation des prestations dépendent de l'origine des sommes versées : en cas de transfert en provenance d'un autre PER ou d'un contrat article 83, les sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur seront nécessairement liquidées sous forme de rente.

Les adhérents/bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les 30 jours de la remise à ORADEA VIE des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Règlement en capital ou conversion en rente à compter de la liquidation des droits à la retraite	Rachat exceptionnel pendant la phase de constitution de l'épargne	Décès de l'assuré
- Demande de règlement signée par l'adhérent + RIB/ BIC-IBAN	▪	▪	
- Titre de pension du régime légal d'assurance vieillesse, à défaut attestation sur l'honneur de non affiliation (sauf en cas d'atteinte de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale)	▪		
- Extrait de l'acte de décès de l'assuré			▪
- Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB/ BIC-IBAN			▪
- Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire			▪
- Acte de notoriété (le cas échéant)			▪
- Document attestant la mise en application d'un rachat autorisé par l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier		▪	

et éventuellement de tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Pour les supports en unités de compte, les adhérents / bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les trente jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception par ORADEA VIE de la demande de rachat exceptionnel, transfert, règlement en capital, conversion en rente ou de la déclaration de décès de l'assuré.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

II. LE RÈGLEMENT SOUS FORME DE CAPITAL FRACTIONNÉ

Les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent être délivrées sous forme de capital. Toutefois, dans le cas où le montant de la rente correspond à des montants de rente trimestriels inférieurs à ceux indiqués au A. 160-2-1 du Code des assurances, vous pouvez demander à recevoir le paiement du capital correspondant à l'ensemble de vos droits sous forme de capital fractionné.

Dès la date prévue de règlement de votre épargne, vous n'aurez plus la possibilité d'effectuer de nouveau versement ni de transfert en entrée ou en sortie sur le contrat.

Vous conservez la capacité de changer de profil de Gestion pilotage horizon retraite à tout moment, adapté à votre profil d'investisseur. Vous n'aurez plus la possibilité de modifier votre horizon d'investissement qui est donc fixé à un an.

Vous décidez de liquider l'épargne constituée à votre convenance, dans la limite de deux demandes de sortie par année civile. Sur demande, ORADEA VIE procède au paiement de tout ou partie de l'épargne constituée à la date de paiement.

Les paiements seront versés par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la date de réception à ORADEA VIE de la demande complète.

Le montant d'un paiement de fractionnement ne peut être inférieur à 150 EUR et 5 % de l'épargne constituée au moment de la demande de sortie.

Après chaque fractionnement, le solde de l'épargne constituée du contrat doit être supérieur à 150 EUR.

III. LE SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE

En cas de choix d'une sortie en rente, l'épargne constituée au titre de votre adhésion représente le Capital constitutif du complément de revenu qui vous sera versé, à votre demande, au plus tôt à compter de la liquidation de votre pension servie par le régime légal d'assurance vieillesse auquel vous êtes affilié, ou à défaut à compter de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

21. LE CHOIX DU TYPE DE RENTE VIAGÈRE

Au moment de la mise en service, vous pouvez choisir entre 5 types de rentes viagères :

- **La Retraite Classique**, qui garantit un montant constant tout au long de votre vie. Cette rente est réversible à 100 %, 60 %, ou tout autre taux de votre choix.

- **La Retraite Sérénité**, qui prévoit un versement égal au double du montant calculé pour la Retraite Classique, pour une durée de 5 ans. Au-delà de 5 ans, le montant servi sera inférieur à ce qu'il aurait été au titre de la Retraite Classique.

Ce montant est fixé de manière à assurer une équivalence actuarielle au moment de la liquidation entre la Retraite Sérénité et la Retraite Classique.

Cette rente est réversible à 100 %, 60 %, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant qui aurait été atteint à la date du décès par la Retraite Classique.

- **La Retraite Croissance**, dont le montant de départ est inférieur au montant calculé pour la Retraite Classique ; le montant servi est ensuite majoré de 25 % au 1^{er} versement qui suit votre 75^e anniversaire, puis de 25 % supplémentaires au 1^{er} versement qui suit votre 85^e anniversaire, de manière à dépasser après 85 ans le montant qui aurait été servi par la Retraite Classique. Cette rente est réversible à 100 %, 60 %, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant atteint par la Retraite Croissance à la date du décès, et bénéficie le cas échéant des majorations de 25 % aux dates prévues.

- **La Retraite avec Annuités Certaines**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service ne dépasse pas 70 ans, vous pouvez opter pour une rente viagère avec annuités certaines pour une durée de 15 ans.

Les garanties sont les suivantes :

- En cas de vie au terme de la période garantie, vous continuez à percevoir la rente viagère tout au long de votre vie.
- En cas de décès avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités certaines, une rente de même montant est versée au bénéficiaire désigné jusqu'au terme de cette période. Pour exercer cette option, vous devez désigner de manière irrévocable, au moment du départ à la retraite, le bénéficiaire des annuités certaines dues postérieurement au décès, s'il intervenait avant le terme du versement des annuités certaines. La Retraite avec Annuités Certaines ne peut être choisie par un bénéficiaire en cas de décès avant votre retraite.

- **La Retraite avec Garantie Dépendance**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service est inférieur à 80 ans, vous pouvez opter pour une Retraite avec Garantie Dépendance, dont le montant correspond à celui calculé pour la Retraite Classique diminué de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance », et ne peut être inférieur à 3 000 EUR

annuel. Ce choix de rente est associé à l'adhésion au contrat « Garantie Dépendance » qui permet :

- de vous verser un capital de 2 000 EUR en cas de dépendance partielle ou lourde reconnue par ORADEA VIE,
- et de vous servir, en cas de dépendance lourde, une rente dépendance égale au double de la rente viagère en cours au moment de la survenance de la dépendance lourde, nette de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance ».

Le détail de ces garanties est précisé dans la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance » qui vous a été communiquée préalablement au choix du type de rente.

Au moment de la demande de liquidation, ORADEA VIE s'engage à vous fournir les évaluations de rentes nécessaires à la détermination de votre choix.

Le choix du type de rente servie ne peut être modifié après la mise en service.

22. L'OPTION RÉVERSION

A l'exception de la Retraite avec Annuités Certaines et de la Retraite avec Garantie Dépendance, vous pouvez choisir une rente réversible au profit d'un bénéficiaire de votre choix. Le bénéficiaire doit être désigné de manière irrévocable au moment de la liquidation. Dans ce cas, à votre décès, ORADEA VIE maintient le service de la rente ou d'une fraction de celle-ci selon votre choix, au profit du bénéficiaire que vous avez désigné et durant toute la vie de ce dernier. Les compléments de retraite ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'option réversion ne peut être retenue dans le cas d'une rente servie à un bénéficiaire en cas de décès durant la phase d'épargne.

23. DÉTERMINATION DU MONTANT DE RENTE SERVIE

Le capital constitutif est déterminé de la manière suivante :

- pour le support Sécurité en euros : le capital est égal à l'épargne constituée à la date de demande de liquidation ;
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception par ORADEA VIE de la demande de liquidation.

Il est converti en rente viagère, par application d'un « taux de conversion ».

Le taux de conversion est fonction du type de rente retenu, mais également de :

- l'âge du ou des bénéficiaires de la rente, déterminé par différence entre l'année de mise en service de la rente et son année de naissance ;
- dans le cas du choix de l'option réversion, l'âge des bénéficiaires et le taux de réversion ;
- du tarif des rentes en vigueur à la date de la demande de liquidation, qui dépend de la table de mortalité.

Le tarif en vigueur est indiqué dans le « Règlement des rentes », disponible sur simple demande auprès d'ORADEA VIE.

24. LE PAIEMENT DE LA RENTE VIAGÈRE

Le complément de revenu est payable à terme échu,

- le dernier jour de chaque mois si vous avez choisi une rente payable mensuellement,
- le dernier jour de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) si vous avez choisi une rente payable trimestriellement.

Le premier règlement est calculé *pro rata temporis* entre la date de mise en service de la rente et la date du premier paiement.

Les arrérages de rente ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion.

Un Certificat de Rente vous sera remis, indiquant le montant de la rente servie. Dans le cas d'une Retraite Sérénité ou Croissance, le Certificat indiquera également les dates d'effet et le niveau des majorations ou minorations qui seront appliquées au montant servi.

25. REVALORISATION ANNUELLE DES RENTES

Les règles d'affectation de la Participation aux bénéfices techniques et financiers sont définies au paragraphe « La participation aux bénéfices ». En ce qui concerne les rentes en service : la revalorisation a pour effet de majorer les rentes en cours au 31 décembre, suivant la durée de présence sur l'année civile écoulée.

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application d'un taux moyen mensuel au plus égal à 0,042 % sur le montant moyen de la provision mathématique de rente. Ce montant vient en minoration de la participation aux bénéfices.

Pour la Retraite avec Garantie Dépendance, la revalorisation accordée sera différente de celle des autres types de rente (cf. la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance »).

IV. LES FRAIS DE CONTRAT

L'ensemble des frais applicables au contrat sont mentionnés lors de leurs rubriques respectives. Ils sont récapitulés ci-dessous, pour leur valeur maximale.

Transfert en sortie vers un contrat PER : 1 % en cas de transfert durant les 5 premières années intervenant et avant la liquidation de la retraite dans un régime de base de l'adhérent et avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale

26. FRAIS APPLICABLES LORS DE LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE ET DU RÈGLEMENT EN CAPITAL FRACTIONNÉ

Frais sur versement : 0 %

Frais de gestion en phase d'épargne : 0,50 % annuel maximum

Frais d'allocation liés à la Gestion pilotage horizon retraite (sur les supports en unités de compte) : 0,27 % annuel maximum

Frais sur arbitrages : 0 % des sommes arbitrées

Changement du profil de gestion : 0 %

Rachat exceptionnel, dans un des cas prévus au Code Monétaire et Financier : 0 %

27. FRAIS APPLICABLES LORS DU SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE

Frais applicables lors de la conversion de l'épargne en rente : 0 %

Frais de gestion en phase de rente : 0,50 % annuel sur le montant moyen de la provision mathématique de rente

Frais sur arrérages : 0 %

V. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. LA RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat MATLA pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue.

L'effet de la renonciation au contrat est le suivant :

- En cas d'adhésion par versement d'une première prime, ORADEA VIE procédera au remboursement intégral des primes versées.
- En cas d'adhésion par transfert d'un contrat détenu chez ORADEA VIE, ORADEA VIE procédera à l'annulation du transfert et vous serez rétabli dans la situation contractuelle antérieure.
- En cas d'adhésion par transfert d'un contrat détenu chez un autre assureur, ORADEA VIE procédera à l'annulation du transfert et restituera les sommes versées à l'assureur ou gestionnaire du contrat d'origine.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : ORADEA VIE, 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : clients-oradeavie@soggen.com.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant :

« Monsieur le Directeur général,

Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion au contrat MATLA n° effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° de / procéder à l'annulation de mon transfert, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et Signature »

29. VOTRE INFORMATION

Lors de votre adhésion, ORADEA VIE vous remet un document comprenant toutes les informations prévues à l'article L. 224-7 du Code Monétaire et Financier.

Pendant la phase de constitution de l'épargne de votre adhésion, ORADEA VIE remettra sur votre espace personnel, au début de chaque année un relevé de situation comprenant toutes les informations prévues à l'article R. 224-2 du Code Monétaire et Financier et notamment la valeur de transfert de votre épargne, ainsi que la valeur des droits constitués au 31 décembre de l'année précédente.

Cinq ans avant la date prévue de liquidation de votre épargne, vous pourrez interroger ORADEA VIE, à tout moment, sur les modalités de restitution de votre épargne et confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques dans le cadre de votre Gestion pilotage horizon retraite.

En cas de conversion en rente : pendant la phase de service de la rente, ORADEA VIE vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de la rente servie, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

En cas de sortie en capital fractionné : pendant la période du règlement fractionné, ORADEA VIE vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de l'annuité versée, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

L'adhérent bénéficie, le cas échéant, du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de d'ORADEA VIE, prévu à l'article L. 355-5 du Code des assurances, est disponible sur le site internet d'ORADEA VIE

Les informations qui vous sont fournies sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant.

L'adhérent s'engage en cas de changement de résidence fiscale ou de domicile à en informer ORADEA VIE dans les meilleurs délais. En cas de transfert de domicile à l'étranger, l'adhérent est invité à consulter un conseiller local en vue d'examiner les conséquences de ce transfert sur son contrat.

ORADEA VIE pourra être amenée en fonction des nouvelles lois applicables aux clients à bloquer toutes les opérations sur le contrat (à l'exception de la modification de la clause bénéficiaire). Votre mandat sera résilié (cf. « La Gestion pilotage horizon retraite »). Exemple : cas des clients établissant leur domicile sur le territoire américain.

Enfin, ORADEA VIE sera tenue de communiquer auprès de l'Administration fiscale française l'ensemble des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins de lutte contre l'évasion fiscale (ex : dispositif FATCA, Common Reporting Standard au niveau OCDE...). Ces informations pourront notamment concerner la valeur de transfert mais également toutes opérations effectuées sur le contrat.

30. MODE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS/ DOCUMENTS

Les informations et documents en provenance d'ORADEA VIE seront remis sur votre espace personnel.

Les informations qui vous sont fournies sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant.

31. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective par ORADEA VIE, ou par l'association ADRECO, la garantie accordée sera maintenue aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

32. LE TRANSFERT COLLECTIF

Sur proposition du Comité de Surveillance du plan et après accord de l'Assemblée Générale, le contrat peut faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un nouveau gestionnaire, après préavis qui ne peut excéder 18 mois.

Les conditions applicables au transfert sont décrites aux Conditions Générales du contrat conclu entre l'association ADRECO et ORADEA VIE.

33. LA MODIFICATION DU CONTRAT

En cas de modification du contrat d'assurance collective MATLA souscrit par l'association ADRECO, le projet de modification est soumis par le Conseil d'Administration du plan à l'approbation de l'Assemblée des participants.

Vous seriez informés des modifications qu'il est prévu d'apporter à vos droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant conclu entre l'association ADRECO et ORADEA VIE. À tout moment en cas de désaccord sur une modification à apporter au présent contrat, l'association ADRECO ou ORADEA VIE ont la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme par résiliation tel que prévu au paragraphe 31. « La résiliation du contrat »

34. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société ORADEA VIE en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo-assurances.assu@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

Pourquoi ORADEA VIE collecte vos données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles qu'ORADEA VIE collecte sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des bénéficiaires ;
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques ;
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion du contrat et des éventuels sinistres ;
- la gestion des impayés et leur recouvrement ;
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux ;
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « Quels sont vos droits ? » ;
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, ORADEA VIE traite vos données dans le cadre de la gestion de la relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages et des tests produits.

ORADEA VIE ne traitera pas vos données pour vous adresser de la prospection commerciale.

Afin de préserver la mutualité des assurés et dans l'intérêt légitime d'ORADEA VIE, ORADEA VIE met en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, aux délégataires de gestion, intermédiaires

en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (adhérent/ assuré, bénéficiaires du contrat et leurs ayants droit et représentants), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Dans quels cas ORADEA VIE transfère vos données hors de l'union européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « Pourquoi ORADEA VIE collecte vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans votre demande d'adhésion, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander quelles informations ORADEA VIE détient sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour ORADEA VIE de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement qu'ORADEA VIE met en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : ORADEA VIE - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.oradeavie.fr/>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, ORADEA VIE vous remercie d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro de l'adhérent/assuré, numéro d'adhésion).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.oradeavie.fr/>.

Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques

ORADEA VIE pourra procéder à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc....) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP - Monsieur Le Directeur de la Relation Client - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

35. RÉCLAMATIONS

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre contrat à ORADEA VIE « Service Relation Client » 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez Boursorama Banque qui a recueilli votre adhésion.

ORADEA VIE s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, ORADEA VIE accusera réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis de la Médiation de l'Assurance par voie postale ou par saisine du formulaire en ligne sur son site internet, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75 441 PARIS CEDEX 09, site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de l'assurance. L'adhérent peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler à l'Assureur, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Direction du contrôle des pratiques commerciales
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

36. LOI ET LANGUE APPLICABLES, ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et l'adhérent, ainsi que l'interprétation du contrat MATLA sont régies par la loi française. L'assureur s'engage, en accord avec l'adhérent, à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat. En cas de différend et/ou litige relatif à l'interprétation du contrat, l'assuré et ORADEA VIE s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre l'assuré et ORADEA VIE, il est expressément fait attribution de compétence au tribunal du domicile de l'assuré.

37. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le présent contrat et émanant de l'Adhérent ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'Adhérent ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'Adhérent en ce qui concerne le règlement des prestations.

38. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Association ADRECO

L'adhésion à l'association ADRECO – SIEGE : Tour D2 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DÉFENSE Cedex, est obligatoire pour être admissible au contrat MATLA.

ADRECO a pour objet, en qualité d'association souscriptrice de contrat d'assurance de groupe, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuel pour le compte de ses adhérents et afin d'assurer leur représentation.

A cet effet, un Comité de Surveillance est mis en place pour chaque type de plan souscrit et une Assemblée Générale, constituée de l'ensemble des adhérents de l'association, est consultée chaque année.

L'association assure le secrétariat ainsi que le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée des adhérents.

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan

ORADEA VIE - Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation, au capital de 26 704 256 Euros.

Entreprise régie par le Code des assurances – 430 435 669 R.C.S Nanterre - Siège social : Tour D2 – 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Service Relation Client : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS Cedex 1 - TEL : 09 69 362 362

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS 92459 – 75 436 PARIS cedex 9

MATLA est un contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par l'association ADRECO auprès d'ORADEA VIE dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des Assurances et dans le cadre fiscal du « Plan d'Epargne Retraite » (PER).

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) -
4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09

contrat assuré par
ORADEA VIE

Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros -
Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS Nanterre 430 435 669

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex

Services de Gestion : 42 bd Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 - Tél : 02 38 79 67 00

contrat présenté par
BOURSORAMA

SA au capital de 43 774 464 euros - RCS Nanterre 351 058 151 - TVA FR 69 351 058 151
44, rue traversière CS80134 92772 Boulogne-Billancourt Cedex

Boursorama est immatriculé auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 916 en tant que courtier en assurances. www.orias.fr.